



société
des auteurs
de radio,
télévision
et cinéma

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC)

Du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2007

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DÉFINITION DES TERMES	4
CHAPITRE 2	AIRE D'APPLICATION	8
CHAPITRE 3	RAPPORT ENTRE LES PARTIES	9
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, STATUT DE L'AUTEUR, GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ	10
CHAPITRE 5	COMMANDE, CONTRAT, RÉSILIATION, LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS, RETOUCHES, RÉÉCRITURES	13
CHAPITRE 6	LES DROITS	15
CHAPITRE 7	TARIF	17
CHAPITRE 8	COMITÉ CONJOINT	26
CHAPITRE 9	GRIEFS	27
CHAPITRE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR	28
LETTRES D'ENTENTE		
▪ 1	: Reprises d'émission	29
▪ 2	: Internet	30
▪ 3	: Ventes d'émissions à ARTV	33
▪ 4	: Distribution à l'étranger	34

CHAPITRE 1

DÉFINITION DES TERMES

- 1.1 **ADAPTATION:** travail écrit d'un auteur qui transforme son œuvre ou celle d'un autre en vue d'une production pour laquelle elle n'avait pas été originellement écrite, ou pour la rendre conforme à des exigences particulières.
- 1.2 **AUTEUR:** toute personne qui rédige un texte devant servir à la production d'une émission qu'il soit commandé par la Société ou soumis par cette personne.
- 1.3 **AUTOPUBLICITÉ:** publicité que fait la Société de ses émissions ou de sa fonction par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'elle prend en cours de répétitions, qu'elle extrait de ses émissions ou qu'elle produit spécifiquement.
- 1.4 **BIBLE:** document écrit décrivant de façon détaillée le cadre général dans lequel évolueront les personnages principaux d'une œuvre de série, les éléments dramatiques communs, les lieux, les thèmes, la progression dramatique, la description détaillée des personnages principaux et leurs rapports.
- 1.5 **CACHET:** somme due à l'auteur à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet comprend le minimum prévu au tarif et s'il y a lieu, l'excédent négocié, mais ne comprend pas les frais de déplacement prévus à la clause 7.15.
- 1.6 **CANEVAS:** élaboration de la structure d'une émission qui comporte aussi l'enchaînement.
- 1.7 **CHANSON-THÈME:** chanson originale qui sert d'indicatif à une émission ou à une série d'émissions.
- 1.8 **COMMANDE:** demande que la Société fait à un auteur de lui fournir un texte ou ses services professionnels, elle prend la forme d'un contrat.
- 1.9 **COPRODUCTION:** production d'une émission ou d'une série d'émissions dont la Société n'assume par seule la réalisation.
- Elle est dite canadienne quand elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- a) quand l'émission ou plus de la moitié des émissions d'une série sont produites au Canada;
 - b) quand le ou les partenaires de la Société ont leur principale place d'affaires au Canada;
 - c) quand la Société est maître d'œuvre.
- Elle est dite étrangère quand aucune de ces trois conditions n'est remplie.

- 1.10 **COLLABORATION (travail de):** conception et rédaction d'un même texte fait en collaboration et globalement et que plusieurs auteurs soumettent à la Société.
- 1.11 **CONTRAT:** entente écrite entre un auteur et la Société conforme aux dispositions de la présente entente et rédigée selon le formulaire apparaissant en annexe ou sous forme d'entente particulière distincte.
- 1.12 **DIALOGUE:** ensemble des répliques qu'échangent des personnages selon les données d'un scénario.
- 1.13 **DIFFUSION:** action par laquelle le diffuseur transmet une émission à l'intention de son public par le moyen de son ou ses réseau(x). Est considérée comme partie intégrante d'une seule et même diffusion, toute retransmission d'une même émission par le même diffuseur dans les six (6) jours suivant la première diffusion.
- 1.14 **DOCUMENTAIRE:** texte formant un tout et apportant un ensemble de renseignements sur un sujet donné.
- 1.15 **DRAMATIQUE:** texte dramatique dont la production se fait en moins de cinq (5) épisodes.
- 1.16 **DROITS D'AUTEUR:** selon le contexte, cette expression signifie:
- a) somme versée à l'auteur pour l'utilisation de son texte;
 - b) privilège que l'auteur cède à la Société pour l'utilisation de son texte.
- 1.17 **DROITS DÉRIVÉS:** ensemble de droits régissant l'exploitation commerciale d'un texte à toutes autres fins que celles de la production.
- 1.18 **ÉMISSION/PILOTE:** émission d'essai présentée pour fins d'évaluation;
- ÉMISSION/JUMELÉE:** émission diffusée en même temps ou successivement à la radio et à la télévision.
- 1.19 **ENREGISTREMENT:** toute fixation sonore ou visuelle d'une émission.
- 1.20 **ÉQUIPE (travail d'):** conception et rédaction d'un même texte commandé par la Société à plus d'un auteur.
- 1.21 **EXTRAIT:** passage tiré d'une émission.
- 1.22 **FEUILLETON:** série dramatique qui s'étend sur plus de quatre (4) épisodes.
- 1.23 **FORCE MAJEURE:** cause ou événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun empire.

- 1.24 **GÉNÉRIQUE:** liste des personnes qui participent à une même production.
- 1.25 **JOUR:** journée civile.
- 1.26 **LIVRAISON:** remise du texte par l'auteur.
- 1.27 **LIVRET:** pièce dramatique destinée à être mise en musique.
- 1.28 **NUMÉRO:** monologue, sketch, gag, parodie, pantomime, description d'un court spectacle formant un tout.
- 1.29 **PAROLES:** mots d'une chanson ou de toute autre œuvre de musique vocale.
- 1.30 **RÉCIT:** relation orale ou écrite de faits vrais ou imaginaires.
- 1.31 **RÉÉCRITURE:** écriture résultant d'un changement majeur d'orientation de structure ou de comportement des personnages, demandée par la Société, après l'acceptation de la version finale.
- 1.32 **REMONTAGE** (repackaging) nouvelle émission produite à partir d'éléments déjà enregistrés.
- 1.33 **REPRISE:** toute autre diffusion d'une émission au-delà de six (6) jours de la première diffusion.
- 1.34 **RÉSEAU:** ensemble de diffuseurs au moyen desquels la Société diffuse ou fait diffuser, en direct ou en différé, simultanément ou successivement, une programmation.
- 1.35 **RETOUCHES:** corrections apportées au texte.
- 1.36 **SCÉNARIO:** texte décrivant séquence par séquence ou scène par scène le comportement et l'évolution des personnages.
- 1.37 **SCHÉMA (PLAN):** élaboration de la structure d'une émission ou d'une partie d'émission.
- 1.38 **SCRIPT-ÉDITEUR:** auteur qui voit à la forme finale d'un ou de plusieurs textes.
- 1.39 **SÉRIE:** plusieurs émissions réunies sous un même titre et présentant des caractéristiques communes.
- 1.40 **SYNOPSIS:** développement d'une idée comprenant les principales indications d'une intrigue et l'esquisse des personnages.
- 1.41 **TARIF:** ensemble des principes de rémunération minimale.

- 1.42 **TEXTE:** toute matière écrite par un auteur en vue de la production d'une émission.
- 1.43 **TRADUCTION:** version d'un texte écrit ou adapté dans une autre langue.
- 1.44 **VIDÉO DOMESTIQUE:** vidéodisque ou vidéocassette de tout format ou tout autre support connu tel DVD et CD ou inconnu, aux fins de lecture au moyen d'un magnétoscope, d'un lecteur de vidéodisque ou de vidéocassette ou de tout autre dispositif de lecture de tout autre support, tel appareil de lecture étant installé dans le foyer d'un consommateur et distribué par vente ou location à des détaillants ou par vente, par correspondance, par vidéoclub ou par tout autre moyen de distribution directe aux consommateurs.

CHAPITRE 2

AIRE D'APPLICATION

- 2.1 La présente entente s'applique aux textes que la Société commande à un auteur pour des fins de productions audiovisuelles.
- 2.2 Nonobstant la clause 2.1, la présente entente ne s'applique pas:
- a) à tout employé de la Société dont les fonctions comprennent la rédaction de textes;
 - b) à l'annonceur et à l'animateur dans l'exercice habituel de ses fonctions;
 - c) au journaliste dans l'exercice habituel de ses fonctions;
 - d) au réalisateur qui, pour les besoins d'une émission ou d'une série d'émissions dont il a la responsabilité, écrit des textes prenant exclusivement la forme d'un schéma, d'un canevas, d'un enchaînement, d'un synopsis, et en assure seul la rédaction et au réalisateur qui pratique les coupures et fait les raccords qui rendent compréhensible, dans une émission dont il assure la réalisation, la diffusion d'un texte dramatique qui n'a pas été originellement conçu pour la radio ou la télévision;
 - e) aux textes qui sont tirés d'un répertoire dramatique ou littéraire et dont la Société acquiert les droits;
 - f) aux textes commandés par un organisme international dont la Société fait partie;
 - g) aux émissions que la Société diffuse, mais qu'elle n'a pas elle-même commandées;
 - h) aux œuvres tombées dans le domaine public;
 - i) aux émissions scolaires: on entend par émission scolaire:
 - la préparation d'examen scolaire;
 - le support pédagogique qui accompagne les émissions;
 - les émissions s'adressant aux intervenants du milieu scolaire.

CHAPITRE 3

RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

3.1 La Société reconnaît la SARTEC comme agent négociateur exclusif des auteurs compris dans la reconnaissance accordée à la SARTEC par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes le 26 octobre 1989 en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène du disque et du cinéma.

3.2 Sauf dans le cas de succession, la Société verse ou fait verser à la Caisse de sécurité des auteurs, une contribution égale à 9% de tous les cachets versés aux auteurs.

La Société versera en plus à la Caisse de Sécurité des auteurs le 1^{er} avril de chaque année une contribution annuelle de 100\$. (Pour 2003, le montant sera versé après la signature de l'entente).

De plus, la Société s'engage à retenir sur les cachets des auteurs, membres de la SARTEC, un montant égal à 2,5% de leurs cachets comme contribution à la Caisse de Sécurité des auteurs.

La Société s'engage à respecter les modifications apportées aux montants retenus sur les cachets comme contribution pour la Caisse de sécurité des auteurs pourvu que la SARTEC l'en avise soixante (60) jours avant toute modification.

3.3 La Société s'engage à retenir une cotisation syndicale de 2,5% du cachet et des redevances de l'auteur lorsqu'il est membre de la SARTEC et de 5% lorsqu'il n'est pas membre de la SARTEC.

La Société s'engage à respecter les modifications apportées aux montants retenus sur les cachets comme cotisation syndicale pourvu que la SARTEC l'en avise soixante (60) jours avant toute modification.

3.4 La Société remet à la SARTEC les montants prélevés et contribués aux termes des clauses 3.2 et 3.3, à chaque mois, en accompagnant ce paiement d'une liste des auteurs avec, en regard, le détail des paiements, des retenues et des contributions.

3.5 La Société s'engage à faire parvenir dans les meilleurs délais, à la SARTEC, une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente, incluant ceux visés par la clause 6.4.

3.6 Lors de la négociation ou de la signature d'un contrat, l'auteur peut être accompagné ou représenté par son agent ou mandataire. Pour la signature d'un contrat, le mandataire doit être dûment autorisé par écrit.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, STATUT DE L'AUTEUR, GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Lorsque la Société retient les services d'un auteur tel que spécifié à la clause 2.1, aucun cachet ne doit être inférieur au tarif pour tout contrat qui relève de la présente.
- 4.2 La commande des textes ainsi que l'engagement des auteurs doivent se faire selon les dispositions de la présente.
- 4.3 Pour tous les documents que la Société produit ou réalise elle-même, l'achat ou la commande des textes, ainsi que l'engagement des auteurs, doivent se faire selon les dispositions de la présente.

Dans le cas de coproductions canadiennes proprement dites, les contrats des auteurs relèvent de la présente convention lorsque les textes sont commandés par la Société. La Société peut transférer au coproducteur la responsabilité des droits découlant des textes, dans ce cas, la Société doit s'assurer que le coproducteur respecte l'entente SARTEC-APFTQ.

Lorsque les textes ne sont pas commandés par la Société et dans les autres cas de coproductions canadiennes, la Société doit s'assurer que le coproducteur est signataire de l'entente SARTEC-APFTQ et en informer la SARTEC le plus tôt possible avant le début de la production.

De plus, dans le cas de coproductions étrangères, la Société s'assure que les auteurs membres de la SARTEC bénéficient au moins des conditions de rémunération de la présente.

- 4.4 La Société ne fait aucune retenue autre que celles qui sont autorisées par la Loi, par la présente ou de consentement mutuel entre l'auteur et la Société.
- 4.5 La participation d'un ou des auteurs qui déborde les cadres de la présente entente est rémunérée.
- 4.6 Rien n'empêche un auteur de bénéficier d'un cachet supérieur au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles de la présente. Cependant, de tels avantages ne privent ni l'auteur ni la Société d'aucun droit et ne les libèrent d'aucune des autres obligations de la présente.

SECTION 2: STATUT DE L'AUTEUR

- 4.7 La Société répond du choix de l'auteur qu'elle engage; elle ne le remplace pas sans raison; lorsqu'elle le remplace, elle l'en avise par écrit.

- 4.8 La Société consulte l'auteur sur le choix de la distribution.
- 4.9 Seul l'auteur peut autoriser la Société à distribuer des exemplaires de son texte pour des raisons autres que celles de la production.
- 4.10 En tout temps, la Société peut faire appel à un script-éditeur. Lorsque la Société le fait, elle doit en aviser les auteurs concernés avant la signature du contrat.
- 4.11 Dans tous les cas de diffusion différée ou de reprise, le texte ne peut être modifié sans le consentement de l'auteur.

SECTION 3: GARANTIES

- 4.12 L'auteur prend fait et cause pour la Société contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par quelque tiers que ce soit au sujet de la propriété de son texte.
- 4.13 Si l'auteur est poursuivi en raison de la diffusion du texte commandé par son contrat, la Société prend fait et cause pour lui et le garantit contre toute réclamation prononcée contre lui. Cependant, la Société est libérée de son obligation si l'auteur néglige de l'aviser par écrit en temps utile ou si la Société établit que l'auteur s'est gravement écarté de ses directives. Dans tous les cas, l'auteur a l'obligation de fournir à la Société les renseignements nécessaires pour que celle-ci puisse exercer un jugement éclairé sur les risques de poursuite que peut comporter le texte.

SECTION 4: GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ

- 4.14 Au générique, le crédit d'un ou des auteurs doit refléter adéquatement la nature exacte et l'importance de leur apport créatif.
- 4.15 À titre indicatif, certaines formulations au générique peuvent être retenues tout en respectant la politique de générique de la Société:
- Auteur;
 - Texte de
 - Série de
 - Feuilleton/téléroman de
 - Dramatique ou comédie de
 - Scénario et dialogues de
- 4.16 Lorsque plusieurs auteurs collaborent à une même émission, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique.
- 4.17 L'auteur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir à la Société une demande écrite avant la fabrication du générique. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus à la présente entente collective.

- 4.18 La Société peut faire de l'autopublicité aux conditions suivantes:
- a) que ses messages ne fassent en aucun cas mention d'un commanditaire;
 - b) que ses messages ne durent en ondes pas plus de deux (2) minutes.
- 4.19 Pour fins d'autopublicité, la Société est autorisée à publier et diffuser, sur Internet, dans les revues, affiches et dans les journaux, des photographies de l'auteur et des extraits de l'œuvre concernée. L'auteur peut refuser la publication de sa photo sur Internet.
- 4.20 La Société s'engage à inclure dans la publicité écrite et parlée une mention équitable de l'auteur.

CHAPITRE 5

COMMANDE, CONTRAT, RÉSILIATION, LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS, RETOUCHES, RÉÉCRITURES

SECTION 1: COMMANDE, CONTRAT

- 5.1 Aucune entente verbale ne lie les parties.
- 5.2 Un contrat doit être signé avant que l'auteur ne commence son travail.
- 5.3 Le contrat s'établit selon les dispositions de la présente sur le formulaire reproduit en annexe.
- 5.4 Le contrat porte sur un ou des textes d'une production ou d'une série.
- 5.5 Le contrat de série ou de feuilleton peut comporter une clause de reconduction.
- 5.6 Le contrat prévoit le nombre de textes que la Société commande dès la signature du contrat.
- 5.7 Lorsque plusieurs auteurs travaillent aux textes d'une production, chacun signe un contrat.

SECTION 2: RÉSILIATION

- 5.8 Le contrat portant sur cinq (5) textes ou plus peut être résilié par la Société ou par l'auteur.
- 5.9 Le contrat se résilie par un avis écrit donnant les motifs de cette résiliation.
- 5.10 L'avis indique le nombre de textes à livrer après la signification de l'avis.

Ce nombre de textes ne doit pas être inférieur à 20% du nombre de textes prévu au contrat.

SECTION 3: LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS, RETOUCHES, RÉÉCRITURES

- 5.11 Le contrat comporte la date et le lieu de livraison.
- 5.12 L'auteur livre son texte dactylographié. La Société ne peut exiger plus de trois (3) exemplaires sans assumer les frais des copies supplémentaires.
- 5.13 La Société accepte le texte commandé ou avise l'auteur de son refus dans les vingt et un (21) jours qui suivent la livraison du texte, sinon l'acceptation s'ensuit automatiquement à moins que la Société ne signifie à l'auteur qu'elle prolonge ce délai pour une période maximale de vingt et un (21) jours.

- 5.14 Lorsque la Société refuse un texte commandé:
- a) elle le fait par écrit et en motivant son refus dans les délais prévus à la clause 5.13;
 - b) elle peut exiger, sans versement de cachet, une nouvelle rédaction partielle ou complète conformément à des directives écrites qu'elle donne dans les vingt et un (21) jours qui suivent la livraison du texte;
 - c) si l'auteur refuse de retoucher son texte ou si la Société choisit de ne pas invoquer les dispositions du paragraphe précédent, la Société paie l'auteur au tarif du texte refusé.
- 5.15 Les retouches font l'objet de délibérations avec l'auteur. Lorsque le texte est livré dans le délai prévu, c'est l'auteur qui les fait.
- 5.16 Lorsqu'un texte satisfait les conditions du contrat, la rémunération de la réécriture exigée par la Société fait l'objet d'une négociation entre elle et l'auteur.
- 5.17 La Société peut faire les retouches rendues nécessaires par la durée des émissions ou par des difficultés techniques imprévues et lorsque le texte est livré après les délais prévus. Cependant, dans la mesure du possible, la Société doit d'abord les demander à l'auteur. L'auteur reçoit copie des retouches afin d'assurer la continuité dans l'élaboration du texte.

CHAPITRE 6

LES DROITS

- 6.1 Aucun droit ne peut être présumé acquis.
- 6.2 L'acceptation d'un texte, au sens de la présente, signifie l'acquisition des droits d'utilisation prévus par la présente, l'auteur demeurant premier titulaire du droit d'auteur.
- 6.3 À l'acceptation du texte et au parfait paiement du cachet, la Société acquiert les droits suivants:
- 6.3.1 Le droit de produire une émission à partir du texte pour une période de cinq (5) ans;
- 6.3.2 Le droit de diffuser simultanément ou successivement la production tirée du texte sur le réseau pour une période de cinq (5) ans.
- a) le droit de diffusion originale de l'émission;
 - b) le droit de rediffusion dans les six (6) jours sans paiement de cachet supplémentaire;
 - c) les reprises qui suivent la diffusion originale sont payées selon le pourcentage prévu à la clause 7.16 et font l'objet d'un avis de reprise tel que prévu à la clause 7.26;
 - d) l'émission dont la diffusion a été interrompue par force majeure peut être remise à l'horaire sans que cette nouvelle diffusion constitue une reprise.
- 6.3.3 Permet et autorise les exploitations suivantes sans paiement additionnel:
- a) l'inscription de l'émission à des festivals, colloques au Canada et à l'étranger;
 - b) l'utilisation d'extraits d'émissions d'au plus deux (2) minutes qui fait la matière d'une émission d'actualités ou de reportages, l'extrait d'émission servant pour fins de publicité, pour soutien pertinent d'entrevue (maximum deux (2) minutes), pour présentation de la programmation ou de lauréat, pour nouvelles ou reportages (sous réserve de la clause 4.18) ;
- 6.3.4 Permet et autorise les exploitations suivantes sous réserve des droits exigibles et de l'envoi de l'avis prévus par la présente:

- a) la vente de l'émission à des fins de diffusion:
 - à TVOntario;
 - à un autre réseau canadien;
 - à l'étranger;
 - b) la vente d'émission sans diffusion selon les dispositions prévues à la clause 7.21;
 - c) la traduction du texte selon les dispositions prévues à la clause 7.6.
- 6.4 Sous réserve du paiement des redevances et de la signature préalable d'un contrat distinct négocié de gré à gré, la Société peut faire l'exploitation de produits dérivés.
- 6.5 Le renouvellement du droit de diffusion au-delà de la période de cinq (5) ans se fait conformément à l'article 7.17 de l'entente collective et ce pour tout contrat intervenu ou à intervenir sous l'égide de la présente convention collective ou de tout autre convention collective antérieure.
- 6.6 Avec l'autorisation de l'auteur, la Société peut, si elle le désire, ne plus produire sur son réseau durant la période mentionnée à la clause 6.3.1, transférer son droit de production à un autre producteur. Dans ce cas, la Société se voit libérée de ses obligations envers l'auteur dans la mesure où l'auteur en est avisé préalablement et signe un contrat à des conditions au moins aussi avantageuses avec le nouveau producteur.
- Toutefois, avant de conclure un tel transfert de droit, la Société doit d'abord l'offrir à l'auteur pour une somme n'étant pas supérieure aux cachets versés à l'auteur et en aviser la SARTEC. L'auteur a trente (30) jours pour refuser ou accepter de racheter les droits à la Société. À l'expiration du délai de trente (30) jours, si l'auteur n'a pas fait connaître sa décision, il est présumé avoir refusé le rachat de droits. La Société peut alors procéder au transfert de droits selon les modalités ci-haut mentionnées.
- 6.7 Sous réserve du parfait paiement du cachet de la recherche, lorsqu'un auteur d'un scénario de documentaire effectue la recherche, les éléments et les droits de la recherche effectuée appartiennent à la Société. Dans l'éventualité où la Société décide de ne pas produire l'émission et que l'auteur est intéressé à acquérir les droits sur cette recherche, la Société et l'auteur devront en arriver à une entente mutuelle. Rien dans le présent article ne peut toutefois être interprété comme limitant les droits de l'auteur sur son scénario.

CHAPITRE 7

TARIF

SECTION 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 7.1 Le tarif des grilles donne la faculté à la Société de prêter ou d'offrir, sans cachet supplémentaire ou sans paiement de droits, à des fins éducatives sans qu'il y ait diffusion, tout enregistrement d'émission à un organisme reconnu sans but lucratif et à caractère ethnique, religieux, culturel ou éducatif. La Société doit aviser la SARTEC par écrit au moins vingt et un (21) jours à l'avance en communiquant le titre du document et le nom de l'organisme.
- 7.2 Le cachet s'établit sur la durée du texte selon les cas prévus aux parties "A" ou "B" des grilles.
- Cette durée est prévue au contrat; elle fait foi dans le mesure où la Société accepte le texte, et l'auteur, le cachet qui lui est proposé.
- 7.3 Les tarifs n'incluent ni la TPS ni la TVQ qui sont exigibles par l'auteur auprès de la Société. L'auteur doit faire connaître à la Société toute information pertinente à la perception des taxes.
- 7.4 Pour les années subséquentes à 2003, les tarifs de base seront augmentés au premier janvier de chaque année selon le pourcentage d'augmentation des échelles salariales consenti dans le secteur public.

SECTION 2: GRILLES

7.5 TÉLÉVISION

A) Textes payés au quart d'heure ou à la demi-heure près:

	01/01/2001	01/04/2001	01/01/2002	01/01/2003	01/04/2007
	2,5%	1%	2,5%	2%	2%
DRAMATIQUE					
15 min.	2 093\$	2 114\$	2 167\$	2 210\$	2 299\$
30 min.	4 174\$	4 215\$	4 320\$	4 407\$	4 585\$
45 min.	6 273\$	6 336\$	6 494\$	6 624\$	6 892\$
60 min.	8 367\$	8 451\$	8 662\$	8 835\$	9 192\$
90 min.	12 546\$	12 671\$	12 988\$	13 248\$	13 783\$
FEUILLETON					
15 min.	1 669\$	1 685\$	1 728\$	1 762\$	1 833\$
30 min.	3 225\$	3 257\$	3 338\$	3 405\$	3 543\$
45 min.	5 015\$	5 065\$	5 192\$	5 296\$	5 510\$
60 min.	7 582\$	7 658\$	7 849\$	8 006\$	8 329\$
90 min.	10 036\$	10 136\$	10 390\$	10 597\$	11 025\$

	01/01/2001 2,5%	01/04/2001 1%	01/01/2002 2,5%	01/01/2003 2%	01/04/2007 2%
ADAPTATION D'UN TEXTE DRAMATIQUE					
15 min.	1 090\$	1 100\$	1 128\$	1 151\$	1 198\$
30 min.	2 123\$	2 144\$	2 198\$	2 242\$	2 333\$
45 min.	3 251\$	3 284\$	3 366\$	3 433\$	3 572\$
60 min.	4 342\$	4 385\$	4 495\$	4 585\$	4 770\$
90 min.	6 503\$	6 568\$	6 732\$	6 866\$	7 143\$

SÉRIE DOCUMENTAIRE

15 min.				1 151\$	1 198\$
30 min.				2 241\$	2 332\$
45 min.				3 433\$	3 572\$
60 min.				4 585\$	4 770\$
90 min.				6 866\$	7 143\$

Lorsque l'auteur fait sa propre recherche, la recherche est payée en sus du cachet du scénario et se négocie de gré à gré.

ŒUVRE UNIQUE DOCUMENTAIRE

15 min.				1 440\$	1 498\$
30 min.				2 800\$	2 913\$
45 min.				4 290\$	4 463\$
60 min.				5 730\$	5 961\$
90 min.				8 580\$	8 927\$

Lorsque l'auteur fait sa propre recherche, la recherche est payée en sus du cachet du scénario et se négocie de gré à gré.

CANEVAS

15 min.	693\$	700\$	717\$	732\$	762\$
30 min.	1 111\$	1 122\$	1 150\$	1 173\$	1 220\$
45 min.	1 393\$	1 407\$	1 442\$	1 471\$	1 530\$
60 min.	1 811\$	1 829\$	1 875\$	1 913\$	1 990\$
90 min.	2 234\$	2 257\$	2 313\$	2 360\$	2 455\$

SCHÉMA

15 min.	230\$	232\$	238\$	242\$	252\$
30 min.	551\$	557\$	571\$	582\$	606\$
45 min.	835\$	844\$	865\$	882\$	918\$
60 min.	1 111\$	1 122\$	1 150\$	1 173\$	1 220\$
90 min.	1 676\$	1 693\$	1 735\$	1 770\$	1 842\$

B) Textes payés à la minute près:

	01/01/2001	01/04/2001	01/01/2002	01/01/2003	01/04/2007
	2,5%	1%	2,5%	2%	2%
POÈMES, PAROLES, NUMÉROS (minimum garanti 3 minutes)	255\$	258\$	264\$	270\$	281\$
(chaque min. additionnelle)	87\$	88\$	90\$	92\$	96\$
CHANSON-THÈME (incluant utilisation illimitée de 13 semaines) (minimum garanti 3 minutes)	510\$	516\$	528\$	539\$	561\$
(chaque min.additionnelle)	162\$	164\$	168\$	171\$	178\$
RÉCIT À la minute	75\$	76\$	77\$	79\$	82\$

SECTION 3: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LE TARIF

TRADUCTION

- 7.6 L'acquisition des droits de traduction d'un texte au Canada se paie 50% du cachet négocié.

TRAVAIL EN ÉQUIPE

- 7.7 Lorsque des auteurs travaillent en équipe à la conception et à la rédaction d'un même texte, ils sont rémunérés de la façon suivante:
- Deux (2) auteurs, le cachet négocié est majoré de 20%;
 - Plus de deux (2) auteurs, le cachet négocié est majoré de 50%.

SCRIPT-ÉDITEUR

- 7.8 Le script-éditeur se paie 50% du tarif de la grille.

PILOTE

- 7.9 Le tarif de l'émission pilote s'établit à 50% de celui de la diffusion originale.

REMONTAGE

- 7.10 L'émission résultant d'un remontage utilisant des textes complets, est considérée comme une nouvelle émission. Le tarif de base prévu à la convention collective

en vigueur lors du remontage s'applique selon la durée du texte commandé, prévue au contrat initial.

TEXTE REFUSÉ

7.11 Le texte refusé se paie 50% du cachet négocié.

GRÉ À GRÉ

7.12 Se négocie de gré à gré le cachet pour:

- Produits dérivés;
- Bible;
- La réécriture;
- Les réunions à la journée;
- La recherche faite par l'auteur du scénario de documentaire ;
- Toute participation d'un ou des auteurs qui déborde les cadres de la présente entente collective.

UTILISATION D'EXTRAITS PAR LA SOCIÉTÉ

7.13 La grille des tarifs ci-dessous s'applique à l'utilisation d'extraits par la Société de toutes les œuvres produites sous l'égide de toutes les ententes collectives liant la **SARTEC** à la Société. Elle concerne l'insertion d'extrait (s) dans une émission dont l'auteur est différent.

a) L'utilisation d'un extrait dans une **émission gala** ou une **émission spéciale** se paie :

1/01//2003

95,00 \$ (par tranche de 30 secondes ou moins)

1/04//2007

99,00 \$

L'émission ne doit pas être constituée exclusivement d'extraits.

b) L'utilisation d'un extrait dans une émission dont le contenu repose exclusivement sur l'utilisation d'extraits reliés par des textes d'enchaînements se paie :

1/01//2003

131,00 \$ (par tranche de 30 secondes ou moins)

1/04//2007

136,00 \$

c) L'utilisation d'un extrait dans une **émission hommage** est gratuite. La durée de l'émission ne doit cependant pas dépasser 15 minutes et ne doit pas faire partie d'une série.

- d) Sauf pour des fins de critique, l'utilisation d'un extrait en soutien à un propos pour illustrer une thématique, dans une émission qui n'est pas une fiction, nécessite l'autorisation préalable de l'auteur et se négocie de gré à gré.
- e) L'utilisation d'un extrait dans une **émission de fiction** d'un autre auteur nécessite l'autorisation préalable de l'auteur et se négocie de gré à gré.

Si l'émission est du même auteur, l'extrait est gratuit, avec autorisation préalable de l'auteur.

- f) Lors de la reprise d'une émission, l'utilisation d'un extrait se paie 45% du cachet initial de l'extrait.

PRÉSENCE DE L'AUTEUR À UNE ENTREVUE

- 7.14 La présence de l'auteur à une entrevue se paie 130\$ (**1/04/2007**) à moins que cet auteur ne soit aussi membre de l'Union des artistes, auquel cas la convention UDA s'applique.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 7.15 Lorsque l'auteur voyage à la demande de la Société, ses frais de séjour et de déplacement, ainsi que ses conditions de voyage, sont remboursés selon la réglementation de la Société. La Société fera connaître à l'auteur à quels frais il a droit.

DROIT DE DIFFUSION

- 7.16 La reprise d'une émission produite sous l'empire de la présente convention, se paie 45% du cachet initial.

- 7.17 Au-delà d'une période de cinq (5) ans qui suit la date de la diffusion originale, la reprise d'une émission produite sous l'égide de la convention collective en vigueur ou d'une convention antérieure se paie 45% d'un cachet initial majoré de 5% par année à compter de la date de la diffusion originale et se fait, sous réserve du droit moral de l'auteur, aux conditions suivantes :

- a) un avis écrit est envoyé par courrier à l'auteur et à la SARTEC au moins trente (30) jours avant la date projetée de la reprise. Le défaut de la Société d'expédier l'avis écrit dans le délai imparti ne fait pas perdre le droit de la Société de rediffuser l'émission si le droit moral de l'auteur est respecté et que ce dernier bénéficie d'au moins 15 jours avant la diffusion pour faire valoir son droit moral.
- b) si l'auteur n'a pas invoqué son droit moral dans un délai de 15 jours après réception de l'avis, la Société peut rediffuser l'émission.

- 7.18 Au delà de la période de cinq ans qui suit la date de diffusion originale, l'auteur qui veut vendre ses droits de produire une nouvelle version à un autre producteur québécois doit les offrir d'abord à la Société qui se voit offrir la possibilité de faire une contre-proposition à l'auteur dans un délai de trente (30) jours.

La Société peut cependant continuer à exploiter sa production originale aux conditions prévues par la présente.

DROIT D'EXPLOITATION

- 7.19 À des fins de diffusion, la distribution au Canada se paie selon les pourcentages suivants:

a) Ontario: Cinquante pour cent (50%) du cachet négocié pour une période de cinq (5) ans à raison de 10% par année. Le renouvellement des droits de diffusion se paie pour chaque année supplémentaire d'utilisation vingt pour cent (20%) du cachet négocié;

b) autres provinces et territoires: cinq pour cent (5%) par province ou territoire, jusqu'à un maximum de vingt-cinq pour cent (25%), pour une période de cinq (5) ans.

- 7.20 À des fins de diffusion, la distribution à l'étranger se paie par période de cinq ans, selon les pourcentages suivants applicables sur le cachet initial de l'émission :

• Diffusion mondiale:	50%
• France seulement:	15%
• France et ensemble des pays francophones:	20%
• Pays francophones, sauf la France:	10%
• États-Unis:	10%
• États-Unis et pays anglophones:	15%
• Pays anglophones, sauf les États-Unis:	8%
• Par pays (sauf la France et les États-Unis):	2% jusqu'à un maximum de 24%.

Lorsque la Société acquiert les droits pour un pays, elle peut, dans les douze (12) mois de cette acquisition, acquérir les droits prévus pour l'ensemble des pays dont ce pays fait partie et déduire du coût d'acquisition les droits déjà versés pour ce pays.

Les pourcentages versés dans le cas de vente par pays sont cumulatifs, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent (50%); lorsque ce pourcentage est atteint, les droits sont acquis pour la diffusion mondiale.

Aux fins de la présente clause, la période de cinq (5) ans se calcule à partir de la date du contrat de cession.

- 7.21 a) La vente d'émission sans diffusion à des institutions à but lucratif se paie trois pour cent (3%) du prix de vente au détail.
- b) La vente de vidéo domestique se paie trois pour cent (3%) du prix de vente au détail.
- c) Les montants des ventes sont remis à la SARTEC trimestriellement qui en fait la remise aux auteurs. La Société transmet à la SARTEC une liste des auteurs impliqués et un rapport détaillé du nombre d'exemplaires vendus, de leur prix de vente au détail ainsi qu'une déclaration annuelle d'un comptable agréé attestant l'exactitude des informations.

7.22 La vente d'extraits de l'émission est négociée directement par la SARTEC avec l'utilisateur d'après une grille de tarifs dont la Société recevra copie. La Société fournit chaque mois à la SARTEC une liste complète et à jour de toutes les émissions et de tous les extraits d'émissions en circulation; cette liste comprend le titre de l'émission, le nom et les coordonnées des utilisateurs éventuels.

- 7.23 a) La vente d'une émission pour une diffusion à Radio-Canada se paie 25% du cachet négocié.
- b) La vente d'une émission pour une diffusion sur un autre réseau québécois se paie 15% du cachet négocié.

Nonobstant la clause 1.13, la rediffusion dans les six (6) jours ne s'applique pas.

- c) Les droits de diffusion par TV5 d'une émission produite en vertu d'une entente Télé-Québec/SARTEC s'acquièrent et sont acquittés par TV5 conformément à l'entente entre la SARTEC et TV5.

7.24 a) Nonobstant les dispositions de la clause 6.3.4 a) (vente à l'étranger seulement) et la clause 7.20, l'auteur percevra via la SACD et/ou la SCAM les redevances de droits d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télécommunication de la production en France, Belgique, Suisse, principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne et Pologne. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, la Société a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SACD et/ou de la SCAM ou des sociétés d'auteurs les représentant.

- b) Le tarif reprise ne s'applique pas aux paroles de chansons. Nonobstant le droit d'exploitation consenti en vertu de la présente entente collective, l'auteur se réserve le droit de percevoir directement les droits d'exécution publique des œuvres en cause via la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs

de musique (SOCAN) ou toute société la représentant à travers le monde. De la même manière, l'auteur conserve son droit de percevoir directement les droits lui revenant personnellement pour toute reproduction mécanique sur supports sonores de paroles de chansons via la Société de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC) ou toute société la représentant à travers le monde.

SECTION 4: AVIS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

PAIEMENT DU TEXTE

- 7.25 Dans les vingt et un (21) jours de la livraison du texte commandé, la Société paie à l'auteur 50% du cachet préalablement négocié. Dans le cas où le texte est refusé, ce montant constitue le paiement du texte refusé. Le second 50% du cachet est payé dans les vingt et un (21) jours de l'acceptation du texte.

Dans le cas de livraison par étape, le tarif augmente de 20%. Le tarif de la synopsis s'établit à 20% de la somme ainsi obtenue, celui du scénario de 40% et celui du dialogue à 40%.

- 7.26 La Société envoie à l'auteur et à la SARTEC un avis de reprise comportant la date de diffusion sur le réseau de la Société.
- 7.27 La Société paie l'auteur dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de la diffusion.

AVIS ET PAIEMENT POUR VENTES DE L'ÉMISSION

- 7.28 Un (1) exemplaire de l'avis de vente de l'émission (avec ou sans diffusion) est envoyé à l'auteur et à la SARTEC dans les trente (30) jours suivant la date de ladite vente. Cet avis doit indiquer le nom du diffuseur ou de l'acheteur et dans le cas d'une vente à l'étranger, mentionner les pays visés.
- 7.29 Pour ce qui est du renouvellement du droit de diffusion à la télévision éducative de l'Ontario, pour chaque année supplémentaire d'utilisation, un exemplaire de l'avis est envoyé à la SARTEC et à l'auteur dans les trente (30) jours suivant la date du renouvellement.
- 7.30 Le paiement pour les ventes de l'émission à l'étranger se fait à la livraison des copies. Tous les paiements pour les autres ventes de l'émission se font dans les soixante (60) jours de ladite vente.
- 7.31 Si dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration des délais prévus par la présente, la Société n'a pu rejoindre l'auteur, elle émet au nom de la SARTEC un chèque pour la somme non perçue. L'endossement de ce chèque équivaut de la part de la SARTEC, à la prise en charge de toutes les réclamations des auteurs et

à la libération complète de la Société. Et, en cas de poursuite, la Société dispose du recours en garantie contre la SARTEC.

CHAPITRE 8

COMITÉ CONJOINT

- 8.1 La Société et la SARTEC conviennent de former un comité conjoint et permanent de quatre (4) membres au sein duquel chacune des parties déléguera deux (2) représentants. Ce comité aura pour tâche:
- a) d'étudier toute question que la présente entente n'aurait pas prévue;
 - b) de discuter et de régler les problèmes d'interprétation et d'application des articles faisant partie de la présente entente.

CHAPITRE 9

GRIEFS

- 9.1 Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente peut être soumis au Comité conjoint. Il peut également faire l'objet d'un grief. Le grief peut être déféré à l'arbitrage en tout temps par l'une ou l'autre des parties.
- 9.2 Tout grief se fait par écrit selon la formule reproduite en annexe; il est dûment signé par la partie qui le soulève. La SARTEC le soumet à la direction de l'Administration, Finances et Ressources humaines de la Société ou la Société le soumet à la SARTEC, selon le cas.
- 9.3 Le procès-verbal de ces séances doit être rédigé, lu et signé par les représentants des deux parties avant leur clôture.
- 9.4 Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique. À défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes instituée en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma d'en nommer un.
- 9.5 L'arbitre entend la cause et rend jugement, pour autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audition.
- 9.6 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire; elle ne peut amender en rien la présente.
- 9.7 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales; sauf de consentement mutuel, elles ne partagent pas d'autres frais.
- 9.8 L'arbitre peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, convoquer des témoins.
- 9.9 Nonobstant la clause 9.2, l'auteur peut se porter lui-même plaignant.

CHAPITRE 10

- 10.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 ; elle dure jusqu'au 30 juin 2007.
- 10.2 Tout contrat signé avant l'entrée en vigueur de la présente échappe à son empire à l'exception des dispositions minimales du tarif prévues au Chapitre 7, lesquelles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001 dans tous les cas où le cachet négocié est inférieur aux nouvelles dispositions minimales du tarif. Cependant, aucun contrat signé avant la date d'entrée en vigueur de la présente et établi selon les conditions stipulées dans l'une ou l'autre des conventions collectives antérieures ne peut être invoqué, en tout ou en partie, de manière à restreindre la portée de la présente.
- 10.3 La présente se reconduit pour un (1) an et, d'année en année de la même manière, à moins que l'une des parties ne la dénonce par écrit au moins soixante (60) jours avant son expiration.
- 10.4 Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, les dispositions de la présente restent en vigueur.
- 10.5 Les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, ce ____ jour du mois de _____ 2003.

Pour Télé-Québec

Pour la SARTEC

Paule Beaugrand-Champagne
Présidente-directrice générale

Marc Grégoire
Président

Denis Bélisle,
Directeur général, Affaires juridiques
et Secrétaire général

Yves Légaré
Directeur général

LETTRE D'ENTENTE 1
REPRISES D'ÉMISSIONS

Nonobstant les dispositions de la convention collective, les conditions suivantes s'appliquent à la reprise d'émissions ou de séries d'émissions produites sous l'égide de la nouvelle convention collective :

Le paiement de la reprise prévu à l'article 7.16 permet une rediffusion de cette reprise par Télé-Québec dans les six jours suivant la première diffusion de la reprise par ce diffuseur.

Cette lettre d'entente ne s'applique pas aux émissions produites sous l'égide des conventions collectives antérieures, à moins que Télé-Québec n'obtienne l'accord spécifique de l'auteur avant la reprise, auquel cas les dispositions de l'article 7.17 s'appliqueront également.

La présente lettre d'entente sera en vigueur pour la durée de l'entente collective. Nonobstant les articles 10.3 et 10.4, elle devra faire l'objet d'une entente spécifique pour sa prolongation.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce ____ jour du mois de _____ 2003.

Pour Télé-Québec

Pour la SARTEC

Paule Beaugrand-Champagne
Présidente-directrice générale

Marc Grégoire
Président

Denis Bélisle,
Directeur général, Affaires juridiques
et Secrétaire général

Yves Légaré
Directeur général

LETTRE D'ENTENTE 2

INTERNET

Attendu que la convention collective entre la Société et la **SARTEC** ne prévoit pas spécifiquement les droits applicables dans le cas d'utilisation dans le marché du multimédia (CD-ROM, CD-I, etc.) et de la diffusion sur Internet.

Attendu que la Société reconnaît la juridiction de la **SARTEC** aux textes que la Société commande à un auteur pour des fins de diffusion sur Internet sous réserve de l'article 2.2 de la convention collective.

Attendu que la présente entente a pour but de permettre aux parties d'analyser les conditions relatives à la diffusion sur Internet et ne saurait constituer un précédent :

I. La présente entente est expérimentale et est en vigueur pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente collective et s'applique :

- Aux productions destinées au site Internet de la Société ;
- Aux productions initialement destinées à la télévision et subséquemment rendues accessibles sur le site Internet de la Société;

Aux conditions suivantes :

- a) Le public doit avoir un accès gratuit à la diffusion sur Internet;
- b) La publicité doit être clairement séparée des œuvres;
- c) Le site Internet ne doit pas permettre le téléchargement de l'œuvre;

PRODUCTIONS DESTINÉES À INTERNET

La commande d'œuvres destinées à Internet se fait conformément aux conditions suivantes :

- a) Le tarif minimal est établi, pour la durée de la période expérimentale, à 60% du tarif figurant au chapitre 7.
- b) À l'acceptation du texte, la Société détient les droits exclusifs de diffusion sur son site Internet pendant un an;
- c) La Société ne peut utiliser le matériel issu du texte commandé pour Internet pour diffusion à la télévision sans convenir au préalable d'un accord avec la SARTEC et l'auteur;
- d) Rien n'empêche l'auteur de négocier des conditions plus avantageuses que celles décrites par la présente.

PRODUCTIONS DESTINÉES À LA TÉLÉVISION ET RENDUES ACCESSIBLES VIA INTERNET

L'utilisation sur le site Internet de la Société d'un texte écrit originellement pour la télévision se fait conformément aux conditions suivantes :

- a) Pour rendre accessible sur Internet une production destinée à la télévision et commandée sous l'égide de la nouvelle entente collective, la Société devra payer à l'auteur un cachet équivalant à 5% de son cachet initial et détiendra alors les droits exclusifs de diffusion sur son site Internet pendant un an.
- b) Pendant les saisons de diffusion d'une émission à la télévision, la Société peut diffuser sur son site Internet les autopublicités qu'elle diffuse déjà à la télévision ou de l'autopublicité originale, en vertu de l'article 4.18 et suivants de l'entente collective;

La présente lettre d'entente vise uniquement les émissions qui seront produites sous l'égide de la présente entente et pendant la durée de la période expérimentale. Elle ne concerne en aucun cas les émissions produites sous l'égide des ententes collectives antérieures.

PRODUCTION MULTIMÉDIA

Pour les fins de la présente lettre d'entente, la production multimédia ne désigne que les œuvres interactives éditées sur support (CD-ROM, CD-I, etc.) et non celles devant être distribuées en ligne.

La Société n'envisageant pas actuellement de production multimédia, aucun droit d'utilisation ni de tarif ne sont prévus par la présente pour pareille production. Avant toute production multimédia, la Société convient de déferer la question des droits d'utilisation des productions multimédia au comité conjoint.

- II. **Pendant la durée de la période expérimentale, les parties conviennent de former un comité conjoint qui examinera l'utilisation de productions initialement destinées à la télévision et subséquentement rendues accessibles via Internet ainsi que l'utilisation des productions destinées à l'Internet.**

Le comité conjoint servira de lieu d'échanges d'informations, entre autres, sur les points suivants :

- a) La durée pendant laquelle les productions seront disponibles;
- b) L'échelle minimale des tarifs;
- c) L'expérience d'autres diffuseurs publics et privés ainsi que celle d'autres producteurs;
- d) Les innovations technologiques qui peuvent avoir un impact sur la distribution;
- e) L'utilisation de la publicité ;
- f) L'étendue de l'auditoire;
- g) Le maintien de l'intégrité du matériel original;

- h) Les archives;
- i) Tout autre projet, tels CD-ROM, CD-I, multi-plateforme, etc.
- j) Les projets relatifs à la commande d'œuvres pour Internet ou relatif à l'utilisation sur Internet de productions initialement destinées à la télévision ;

En ce qui a trait aux productions destinées initialement à la télévision et subséquemment diffusées sur Internet, la Société s'engage à ce que toute tarification supérieure à celle figurant dans la présente qui serait négociée avec un autre syndicat s'applique de façon rétroactive aux auteurs concernés par la présente.

GRIEF

Tout différend au sujet de l'application ou l'interprétation de la présente entente est soumis au chapitre des griefs de l'entente collective (chapitre 9).

DURÉE DE L'ENTENTE

La présente lettre d'entente est d'une durée de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective et devra faire l'objet d'une entente spécifique pour sa prolongation.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce ___ jour du mois de _____ 2003.

Pour Télé-Québec

Pour la SARTEC

Paule Beaugrand-Champagne
Présidente-directrice générale

Marc Grégoire
Président

Denis Bélisle,
Directeur général, Affaires juridiques
et Secrétaire général

Yves Légaré
Directeur général

LETTRE D'ENTENTE 3
VENTES D'ÉMISSIONS À ARTV

La présente lettre constitue une entente expérimentale. Elle sera en vigueur pour la durée de la convention collective.

Nonobstant les articles 10.3 et 10.4 de la convention collective, elle devra faire l'objet d'une entente spécifique pour sa prolongation.

Nonobstant l'article 7.23b) de la convention collective, la vente d'une émission pour des fins de diffusion à ARTV des émissions produites sous l'égide de la nouvelle entente collective se fait aux conditions suivantes :

L'auteur recevra un montant équivalent à dix pour cent (10%) des revenus bruts¹ de licence de diffusion. Le versement des redevances permet quatre (4) multidiffusions² sur ARTV, pour un total de 16 diffusions par émission et ce, pour la durée de la licence de diffusion de trois (3) ans, calculées à partir de la première diffusion.

L'auteur sera informé du montant des revenus bruts de licence de la vente.

Pour les émissions produites sous l'égide des conventions collectives antérieures, l'article 7.23b) continue de s'appliquer, à moins que Télé-Québec n'obtienne l'accord spécifique de l'auteur pour appliquer les conditions de la présente lettre d'entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce ____ jour du mois de _____ 2003.

Pour Télé-Québec

Pour la SARTEC

Paule Beaugrand-Champagne
Présidente-directrice générale

Marc Grégoire
Président

Denis Bélisle,
Directeur général, Affaires juridiques
et Secrétaire général

Yves Légaré
Directeur général

¹ Revenus bruts de licence : désigne les revenus bruts absolus devant être perçus auprès de celui qui exploite ou diffuse l'objet de la licence.

² Multidiffusion : quatre (4) diffusions de l'émission présentées dans un délai de 7 jours.

LETTRE D'ENTENTE 4

DISTRIBUTION À L'ÉTRANGER

La présente lettre constitue une entente expérimentale. Elle sera en vigueur pour la durée de la convention collective.

Nonobstant les articles 10.3 et 10.4 de la convention collective, elle devra faire l'objet d'une entente spécifique pour sa prolongation.

Nonobstant l'article 7.20 de la convention collective, la vente pour des fins de diffusion à l'étranger des émissions produites sous l'égide de la nouvelle entente collective se fait aux conditions suivantes :

L'auteur recevra un montant équivalent à dix pour cent (10%) des revenus bruts³ de licence de diffusion. Le versement des redevances permet quatre (4) multidiffusions⁴, pour un total de 16 diffusions par émission et ce, pour la durée de la licence de diffusion de trois (3) ans, calculées à partir de la première diffusion. Pour toute licence de diffusion dont les paramètres seraient plus élevés que ceux énoncés précédemment, la Société doit obtenir l'autorisation de l'auteur.

L'auteur sera informé du montant des revenus bruts de licence de la vente et le nom du diffuseur concerné sera indiqué au contrat.

Pour les émissions produites sous l'égide des conventions collectives antérieures, l'article 7.20 continue de s'appliquer, à moins que Télé-Québec n'obtienne l'accord spécifique de l'auteur pour appliquer les conditions de la présente lettre d'entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce ____ jour du mois de _____ 2003.

Pour Télé-Québec

Pour la SARTEC

Paule Beaugrand-Champagne
Présidente-directrice générale

Marc Grégoire
Président

Denis Bélisle,
Directeur général, Affaires juridiques
et Secrétaire général

Yves Légaré
Directeur général

³ Revenus bruts de licence : désigne les revenus bruts absolus devant être perçus auprès de celui qui exploite ou diffuse l'objet de la licence.

⁴ Multidiffusion : quatre (4) diffusions de l'émission présentées dans un délai de 7 jours.